

Cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée

«VACQUEYRAS» homologué par le décret n°2011-1548 du 14 novembre 2011, JORF du 17 novembre 2011

1°- Encépagement

- a) - **Les vins blancs** sont issus des cépages suivants : bourboulenc B, clairette B, grenache blanc B, marsanne B, roussanne B, viognier B.
- b) - **Les vins rouges** sont issus des cépages suivants :
- cépage principal : grenache N ;
 - cépages complémentaires : mourvèdre N, syrah N ;
 - cépages accessoires : bourboulenc B, brun argenté N (localement dénommé camarèse ou vaccarèse), carignan N, cinsaut N, clairette B, clairette rose Rs, counoise N, grenache blanc B, grenache gris G, marsanne B, muscardin N, piquepoul noir N, roussanne B, terret noir N, viognier B.
- c) - **Les vins rosés** sont issus des cépages suivants :
- cépages principaux : cinsaut N, grenache N, mourvèdre N, syrah N ;
 - cépages accessoires : bourboulenc B, brun argenté N (localement dénommé camarèse ou vaccarèse), carignan N, clairette B, clairette rose Rs, counoise N, grenache blanc B, grenache gris G, marsanne B, muscardin N, piquepoul noir N, roussanne B, terret noir N, viognier B.
- d) - **Cones** Les plantations ne peuvent pas être réalisées avec le matériel végétal suivant :
- pour le cépage grenache N : les clones 70, 134, 137, 224, 287, 432, 514, 517, 814.
 - pour le cépage syrah N : les clones 73, 99, 301, 381, 382, 383.

2°- Règles de proportion à l'exploitation

La conformité de l'encépagement est appréciée, pour la couleur considérée, sur la totalité des parcelles de l'exploitation produisant le vin de l'appellation d'origine contrôlée.

a) - Vins blancs :

Chacun des cépages ne peut représenter plus de 80 % de l'encépagement.

b) - Vins rouges :

- La proportion de l'ensemble cépage principal et cépages complémentaires est supérieure ou égale à 90 % de l'encépagement ;
 - La proportion du cépage grenache N est supérieure ou égale à 50 % de l'encépagement ;
 - La proportion de l'ensemble des cépages mourvèdre N et syrah N est supérieure ou égale à 20 % de l'encépagement ;
 - La proportion de l'ensemble des cépages accessoires est inférieure ou égale à 10 % ;
 - La proportion de l'ensemble des cépages blancs est inférieure ou égale à 5 % ;
- c) - **Vins rosés** : - Chacun des cépages principaux ne peut représenter plus de 80 % de l'encépagement ; - La proportion de l'ensemble des cépages accessoires est inférieure ou égale à 10 % de l'encépagement.